

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I V <sup>e</sup> L É G I S L A T U R E

# Communication

## **Commission des affaires européennes**

**Mardi 9 décembre  
2014  
17 h 30**

Communication d'Estelle Grelier sur la proposition de règlement du Conseil établissant les possibilités de pêche pour 2015 (COM[2014] 670 final – E 9801)





Commission des affaires européennes

**COMMUNICATION SUR LES POSSIBILITÉS DE  
PÊCHE POUR 2015**

de Mme Estelle Grelier

*Proposition de règlement du Conseil  
établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains  
stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques,  
applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de  
l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et  
abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 du Conseil*

*COM(2014) 670 final – E 9801*

**Réunion de commission du 9 décembre 2014**

La présente proposition de règlement fixe les possibilités de pêche pour 2015 dans l'Atlantique et dans la mer du Nord. Elle concerne à la fois les stocks halieutiques dans les eaux européennes et les stocks partagés avec des partenaires internationaux.<sup>(1)</sup>

Elle s'inscrit dans le cadre des traditionnelles négociations de fin d'année des totaux admissibles de captures et de leur répartition entre États membres pour l'ensemble des pêcheries européennes, dites négociations « TAC et quotas ». Pour mémoire, l'article 43, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère au seul Conseil la responsabilité de fixer les TAC et quotas. Ces possibilités de pêche seront discutées au Conseil agriculture et pêche des 15 et 16 décembre 2014.

Pour la première fois, ce règlement applique les règles de la nouvelle politique commune de la pêche, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

---

(1) Toutefois, en ce qui concerne les stocks partagés, la proposition est encore incomplète, les négociations avec les pays tiers et dans les organisations régionales de gestion des pêches n'ayant pas toutes eu lieu.

• **Les possibilités de pêche proposées par la Commission européenne reposent certes sur les avis scientifiques...**

La proposition de la Commission européenne s'appuie sur les avis scientifiques rendus par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), examinés ensuite par le Comité scientifique, technique et économique de la pêche. Ces avis scientifiques comportent de bonnes nouvelles : parmi les stocks pour lesquels on dispose d'une analyse complète, ceux exploités au-delà des niveaux estimés durables sont passés de 86 % en 2009 à 41 % en 2014.

Toutefois, les avis scientifiques rappellent également que certaines tendances sont préoccupantes (un tiers des stocks restent dégradés ou surexploités), et que certains stocks restent fragiles. Le nombre de stocks pour lesquels les avis scientifiques conseillent de réduire les captures au niveau le plus bas possible a par conséquent augmenté.

En ce qui concerne les stocks halieutiques des eaux européennes, la Commission européenne propose d'augmenter les limites de captures pour quatre stocks ayant atteint le niveau du rendement maximal durable (RMD)<sup>(1)</sup> : les stocks de baudroie et de chinchard dans les eaux ibériques, de sole dans la Manche occidentale et de langoustine dans la mer du Nord.

La Commission européenne propose de maintenir les limites de capture au même niveau que l'année dernière pour vingt-six stocks.<sup>(2)</sup>

Enfin, la Commission européenne propose de réduire les limites de capture pour quarante stocks. Certaines de ces réductions sont particulièrement importantes, comme pour les stocks de cabillaud de la mer d'Irlande et du Kattegat (-20 %), « *dans un état déplorable* » selon la Commission européenne. Pour le stock de sole de la Manche orientale, la Commission européenne propose une baisse de 60 %. Pour l'églefin et le cabillaud dans la mer Celtique, la Commission européenne propose des réductions très fortes afin de ramener ces stocks à des niveaux durables d'exploitation (respectivement -41 % et -64 %).

• **... mais votre rapporteure considère cependant que la proposition de la Commission européenne n'est pas satisfaisante.**

Tout d'abord, la manière dont la Commission européenne applique le calendrier d'atteinte du RMD pose problème.

---

(1) Approche consistant à fixer des taux de captures permettant aux stocks de poissons de se reproduire afin d'en assurer l'exploitation dans des conditions économiques, environnementales et sociales durables.

(2) En ce qui concerne les stocks pour lesquels on ne dispose pas de données suffisantes pour estimer correctement leur taille, la proposition de la Commission tient compte de l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) pour revoir le TAC à la hausse ou à la baisse à concurrence de 20 % au maximum. Conformément à une décision du Conseil de l'année dernière concernant les réductions de précaution, les TAC proposés se situent au même niveau qu'en 2014 pour 26 de ces stocks.

La nouvelle PCP prévoit que les totaux admissibles de capture doivent être fixés de manière à obtenir le RMD en 2015 quand cela est possible et au plus tard en 2020 pour tous les stocks <sup>(1)</sup>

Ce compromis primordial avait été négocié au Conseil, avec l'appui de l'Assemblée nationale <sup>(2)</sup>, alors que la proposition initiale de la Commission européenne prévoyait que le RMD soit atteint en 2015 pour tous les stocks de manière indistincte.

La proposition de la Commission européenne ne tient pas compte de ce compromis, puisqu'elle a retenu une approche focalisée sur l'atteinte du RMD en 2015 pour la fixation des possibilités de pêche (qui est, de fait, sa position initiale). La déclaration de politique générale de la Commission européenne pour la fixation des possibilités de pêche <sup>(3)</sup> précisait pourtant qu'« *un dépassement du délai de 2015 fixé pour la réalisation de l'objectif de RMD (jusqu'à 2020 au plus tard) ne serait acceptable que si la réalisation du RMD d'ici à 2015 compromettrait fortement la viabilité sociale et économique des flottes de pêche concernées, ce qui est conforme à la réforme de la PCP* ». Votre rapporteure considère que certains des stocks concernés correspondent à ce cas de figure.

Votre rapporteure estime que certains des TAC proposés sont inacceptables pour les pêcheries françaises.

Votre rapporteure souhaite attirer votre attention sur trois stocks en particulier :

- le stock de sole en Manche Orientale, pour lequel la Commission européenne propose une diminution de la limite de capture de 60 %. Selon le Comité national des pêches, une telle diminution correspondrait pour un fileyeur « moyen » de cette zone à une réduction de son chiffre d'affaires de plus de 40 % ;
- le stock d'églefin en mer Celtique, pour lequel la Commission européenne propose une réduction de 41 % de la limite de capture ;
- le stock de cabillaud en mer Celtique, pour lequel la Commission européenne propose une réduction de 64 % de la limite de capture.

Enfin, votre rapporteure rappelle les TAC et les quotas ne doivent pas devenir l'alpha et l'oméga d'une meilleure gestion des ressources halieutiques.

---

(1) Article 2, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil.

(2) Alinéa 2 de la résolution sur la réforme de la politique commune de la pêche du 7 avril 2013, TA n° 102 : « Demande que le calendrier en matière d'atteinte du rendement maximal durable soit fixé à 2015, quand cela est possible, et au plus tard en 2020 pour tous les stocks ».

(3) Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant une consultation sur les possibilités de pêche pour 2015 au titre de la politique commune de la pêche du 26 juin 2014, COM(2014) 388 final.

Les limites de capture sont un outil particulièrement efficace pour mieux gérer les ressources halieutiques. Toutefois, votre rapporteure tient à rappeler que ces TAC et quotas ne sont qu'un élément parmi d'autres de cette meilleure gestion.

Par exemple, la Commission « Mer du Nord - Manche » du Comité des pêches a fait des propositions intéressantes pour mieux préserver la sole dans cette zone sans pour autant réduire de manière aussi drastique les limites de captures, comme par exemple la réduction de 10 % de l'effort de pêche des engins ciblant (fileyeurs et chalutiers à perche) combinée à l'obligation d'avoir à bord un système de surveillance des navires par satellites, l'augmentation de la taille du maillage pour certains chaluts, une meilleure protection des zones de nurseries ou encore un encadrement renforcé de la longueur des filets.

De telles initiatives doivent être encouragées et valorisées.

Enfin, la proposition de règlement prévoit, parallèlement à la fixation des TAC et quotas, des mesures spécifiques de gestion ou de protection pour certains stocks.

C'est notamment le cas pour le stock de bar dans l'Atlantique Nord-Est, pour lequel une série de mesures de protection est prévue. Une de ces mesures vise la pêche récréative : l'article 12 de la proposition de règlement prévoit « *une limite de capture fixée à un bar par personne et par jour* » pour la pêche récréative dans certaines zones de l'Union européenne, dont la Manche.

Aujourd'hui, le bar est l'espèce la plus capturée en France par les pêches récréatives : selon l'IFREMER, 3 191 tonnes auraient été capturées et gardées en 2012. <sup>(1)</sup> Il est nécessaire de préserver cette espèce : ainsi, la taille minimale de capture du bar a été augmentée de 36 à 42 cm en octobre 2012 <sup>(2)</sup>, ce qui a conduit à une réduction significative des captures. Les pêcheurs de loisirs s'étaient d'ailleurs montrés très favorables à cette décision.

Votre rapporteure tient à souligner que la pêche récréative est un élément de valorisation de nos littoraux. On compte aujourd'hui 3,5 millions de pêcheurs de loisirs en France, dont 1,3 million de pêcheurs en mer. Cette pêche doit évidemment être respectueuse de l'environnement, et votre rapporteure n'est pas défavorable au renforcement des contrôles sur la pêche « semi-professionnelle ». Toutefois, la pêche récréative au bar est aujourd'hui une pêche considérée comme responsable, comme le souligne l'IFREMER dans sa dernière enquête sur la pêche récréative.

Votre rapporteure est donc défavorable à cette proposition, contraire au principe de proportionnalité. Une telle proposition risque avant tout d'éroder le

---

(1) Source : Ifremer, « La pêche récréative en mer en France métropolitaine (Atlantique, Manche, Mer du nord, Méditerranée), Résultats de résultats de l'enquête 2011-2013 ».

(2) Arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

consentement des pêcheurs mais également des citoyens européens aux mesures légitimes de restriction de l'effort de pêche en vue d'une meilleure préservation des ressources.

## PROPOSITION DE CONCLUSIONS

### Article unique

La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 43, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu la proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 du Conseil [COM(2014) 670 final – E 9801],

Vu la communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil concernant une consultation sur les possibilités de pêche pour 2015 au titre de la politique commune de la pêche du 26 juin 2014 [COM(2014) 388 final],

Vu la résolution européenne sur la réforme de la politique commune de la pêche du 7 avril 2013 (TA n° 102),

Considérant que la gestion des stocks halieutiques doit avoir un triple objectif : social, environnemental et économique ;

Considérant que la pêche joue un rôle majeur pour l'économie littorale française et qu'un haut niveau d'emploi doit être maintenu dans ce secteur ;

1. Demande à ce que la disposition de la nouvelle politique commune de la pêche prévoyant que le calendrier en matière d'atteinte du rendement maximal durable soit fixé à 2015 seulement lorsque cela est possible et au plus tard en 2020 pour tous les stocks soit respectée ;



2. Considère que l'adoption des possibilités de pêche telles que proposées par la Commission européenne nuit à l'équilibre socio-économique des pêcheries françaises, en particulier en ce qui concerne les stocks de sole en Manche orientale ainsi que d'églefin et de cabillaud en mer Celtique.

3. Est défavorable à la proposition de la Commission européenne visant à fixer une limite de capture à un bar par personne et par jour pour la pêche récréative dans certaines zones.